

GROUPEMENT
de

COMPAGNIE OU ESCADRON
de

UNITÉ
Brigade de

P.V. N° 642 / 19.77

BORDEREAU D'ENVOI

CONSTITUANT AVEC LES PIÈCES
QU'IL ÉNUMÈRE LA PROCÉDURE
ENREGISTRÉE A L'UNITÉ SOUS LE
← NUMÉRO INDIQUÉ CI-CONTRE

1
AFFAIRE

O.V.N.I.

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

77305168

13 juin 1977

OBJET DE LA PROCÉDURE

Témoignages et observations relatifs aux "Soucoupes"
volantes - O.V.N.I et aux phénomènes anormaux

ENQUÊTE

<input checked="" type="checkbox"/>	PRÉLIMINAIRE
<input type="checkbox"/>	FLAGRANT DÉLIT
<input type="checkbox"/>	COMMISSION ROGATOIRE
AUTRE	

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PIÈCES
1n	Procès-verbal de synthèse.
2	Procès-verbal d'audition de
3	Procès-verbal d'audition de
4	Procès-verbal d'audition de
5	Procès-verbal d'audition de

INDEXATION DU DESTINATAIRE (X)
NOMBRE D'EXEMPLAIRES

DESTINATAIRES

- 2 M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A
 - 11 au Général gouverneur, commandant le 1er C.A et la 6ème Région militaire à (V.H)
 - 1 au Général commandant la FATAC 1ère région Aérienne à (V.H)
 - 2 Direction de la Gendarmerie à (V.H)
 - 1 Mr le Préfet du

SUITE DU B.E. SUR PAGE(S) SUIVANTE(S)

VU ET TRANSMIS PAR:
MDL Chef Cdt par
intérim la brigade

DATE, SIGNATURE, CACHET

9/8/77

S/DIRECTION de la GENDARMERIE
COURRIER ARRIVÉES
N° 025734 22 AOUT 77
DESTINATAIRE: _____

EMR

1 ARCHIVE TRANSMISE AU Cdt groupement

GENDARMERIE NATIONALE

GROUPEMENT
1 012

COMPAGNIE 1^{re} RESERVE

de

UNITE
Brigade de

PROCÈS VERBAL N° 642 / 1977

ANALYSE - RÉFÉRENCE

PROCÈS-VERBAL

DE
SYNTHÈSE

PIÈCE N° 1

AFFAIRE

O V N I

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

O B J E T : Témoignages et observations relatifs aux "Soucoupes" volantes O V N I et aux phénomènes anormaux.

REFERENCE : NDS 1512/2 II CRGN du 21/12/1976 et NDS CIE du 28/12/1976

NOUS SOUSSIGNÉS

, MDL Chef, officier de police Judiciaire

VU LES ARTICLES

16 à 19 et 75 du code de procédure pénale

RAPPORTONS LES OPÉRATIONS SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS.

LE

29 juillet 77

HEURE(S)

à la suite d'un article de presse paru dans le journal hebdomadaire de la ville de () relatant l'apparition d'O.V.N.I. dans le ciel de la localité, nous sommes amenés à faire une enquête et à recueillir les déclarations d'éventuels témoins.

Nous nous mettons en rapport avec monsieur () photographe à et délégué du journal "

Cette personne nous fait connaître le nom de plusieurs témoins qui lui ont rapporté les faits verbalement.

Il s'agit de :

- () , demeurant à P.V audition 642/2
- Mr - P.V audition n°642/3
- Mr - P.V audition n° 642/4
- Mr - P.V audition n° 642/5.

D'autres témoins ont été également cités, il s'agit de Melle () demeurant à et Mr () demeurant à . Les déclarations de ces derniers n'ont pas pu être recueillies, car ces personnes sont actuellement en vacances.

Aucune trace concrète n'a pu être identifiée sur le terrain.

En raison du temps important écoulé entre les faits et la connaissance de ces faits par nos services, le message prévu à cet effet n'a pas été adressé à notre commandant de Compagnie.

Mentionnons que les témoins entendus, sont des personnes dignes de foi et connues de nos services. Il ne s'agit pas d'affabulateurs.

INDEXATION ET NOMBRE D'EXEMPLAIRES

DATE DE CLOTURE

VU ET TRANSMIS PAR
LE COMMANDANT D'UNITÉ

LE 9 Août 1977

MDL.C Cdt par
interim la brigade

ARCHIVE TRANSMISE AU CDT.

SIGNATURE(S)

GROUPEMENT

à dt

COMPAGNIE

UNITE

Brigade de

P.V N° 642 / 19

PROCÈS-VERBAL
D'AUDITIONGENDARMERIE
NATIONALE

CRABE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

PERSONNE
ENTENDUE

RÉFÉRENCES

CE JOUR 29 juillet 1977

NOUS SOUS-SIGNE (S)

, MDL Chef O.P.J

VU LES ARTICLES 16 à 19 et 75

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS

SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,
évidences :

, descendant à

qui déclare :

" Dans la nuit du 12 au 13 juin 1977 à 01 heures 40, je me trouvais
dans ma chambre à coucher, derrière mes volets lorsque soudainement

" j'ai vu une lumière très blanche, comme un éclair de flash qui a
éclairé la cour de notre maison.

" Cette lumière n'a pas éclairé les maisons avoisinantes, ni la route.

" Je ne peux définir le temps exact, mais la présence a été très rapide.

" J'ai entendu un bruit de choc, suivi d'une sourde explosion.

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y
persiste et n'ai rien à y changer à y ajouter ou à y retrancher.

(À signé au carnet de déclarations)

GROUPEMENT

1

COMPAGNIE

de

VILLE

Brigade de

P.V N° 642 / 1977

PROCÈS-VERBAL
D'AUDITIONL
C
V
N
I

DOLNE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

PERSONNE
ENTENDUE

RÉFÉRENCES

CE JOUR

29 juillet 1977

NOUS SOUSSIGNÉ(S),

, MDL Chef O.P.J

VU LES ARTICLES

16 à 19 et 75

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS

SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

entendons :

lucetzier, demeurant à

qui déclare :

**** Dans la nuit du 12 au 13 juin 1977, alors que j'étais couché, vers
 1 heure environ, j'ai entendu une forte ~~explosion~~ qui a fait trembler
 les fenêtres de la chambre.

**** Je précise que le ciel ~~était très clair~~ et qu'il n'y avait pas
 d'orage.

**** Je n'ai pas vu de lucur dans le ciel. Le lendemain mon frère m'a
 parlé de ce qu'il avait vu sur la route, à peu près à la même heure.
 C'est là que j'ai fait le rapprochement entre ces deux phénomènes.****

Le 29 juillet 1977

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste
 et n'ai rien à y changer à y ajouter ou à y retrancher.

(A signé au carnet de déclarations)

GROUPEMENT

1
COMPAGNIE OU3e
UNITE

Brigade de

P.V N° 622 / 19 77

PROCÈS-VERBAL
D'AUDITION

L'AFFAIRE

O V N I

CADRE RESERVE AU DESTINATAIRE

PERSONNE
ENTENDUE

REFERENCES

CE JOUR

29 juillet 1977

, MDL Chef, O.P.J

NOUS SOUSIGNES (S)

VU LES ARTICLES

16 à 19 et 75

DU CODE DE PROCEDURE PENALE, RAPPORTONS LES OPERATIONS
SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUEES, ASSISANT EN UNIFORME ET CONFORMEMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

entendons :

, pipier, demurant
qui déplace :

Dans la nuit du 12 au 13 juin vers 01 heure 05 du matin, alors que
je circulais sur la route entre , lorsque
la route s'est éclairée comme en plein jour, pendant à peu près
au maximum.

J'ai senti et j'ai aperçu comme une boule iris blanche, entourée
d'étincelles et se terminant par une queue de queue, blanche que
la boule.

Cette boule se déplaçait . Elle a disparu derrière
la montagne.

En ce qui concerne le bruit, cette boule émettait des bruits
comme le bruit produit par un vêtement en nylon, chargé d'électricité
statique.

Je précise que la nuit était très claire et le ciel était étoilé.

Le 29 juillet 1977

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et
n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

(A signé au carnet de déclarations)

GROUPEMENT

1 du

COMPAGNIE OU ESCADRON

de

UNITÉ

Brigade de

P.V. N° 642 / 19 77

PROCÈS-VERBAL
D'AUDITION

L'ÉCRITURE

G. V. M. J.

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

PERSONNE

ENTENDUE

RÉFÉRENCES

LE JOUR

trois août 1977

NOM SOUSSIGNÉ(S)

, MDL Chef, G.P.J.

VU LES ARTICLES

16 à 19 et 75

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS
SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, MISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

entendons :

désormais à

qui déclare :

« Dans la nuit du 12 au 13 juin 1977, alors que je revenais de la fête de de en compagnie de ma sœur, nous avons été témoins d'un phénomène bizarre.

« Nous nous trouvions sur le chemin qui conduit au domicile de mes parents. Il était 01 heures du matin, nous étions à proximité d'un gros arbre, un tilleul, lorsque subitement notre lieu s'est éclairé d'une lumière blanche, très vive, pendant 2 à 3 secondes.

« Ma sœur, s'est retournée et a vu une boule rouge à peine plus grosse que la lune. Je me suis retourné à mon tour et j'ai remarqué des retombées, comme un feu d'artifice rouge. Il n'y avait aucun bruit, ni fumée, ni odeur particulière. Ensuite tout est redevenu normal.

« Je précise que le temps était très clair.

« Par la suite environ 10 minutes après, nous avons entendu un grand BOUM comme les avions qui passent le sur du son.

« C'est tout ce que je peux vous dire.

Le 3/8/1977

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer à y ajouter ou à y retrancher.

(A signé au carnet de déclarations)